

1. DE LA STRATÉGIE À L'ACTION : LA GESTION DES RISQUES MAJEURS DANS LE DÉPARTEMENT

1.1. ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

1.1.1. Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Un **risque** se définit par la possibilité qu'un **aléa**, non maîtrisé ou non maîtrisable, puisse porter atteinte aux différents **enjeux** d'un territoire.

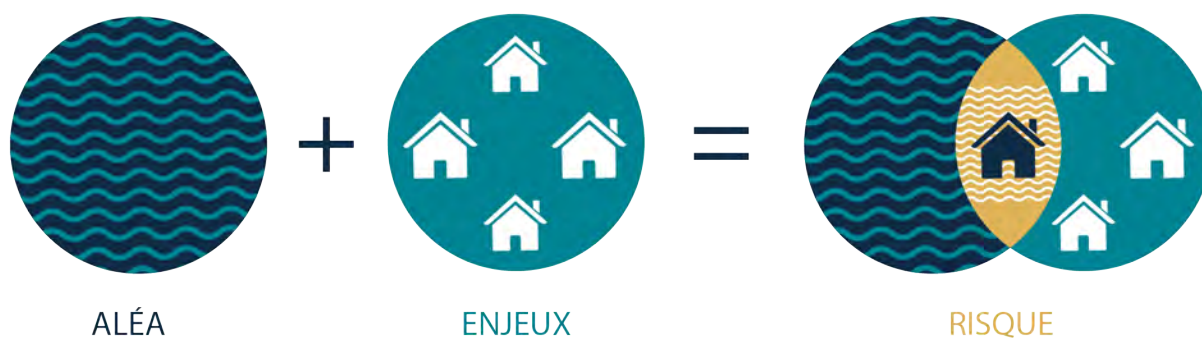
- **Les aléas** : il en existe plusieurs types, d'origines naturelles ou anthropiques.

Les aléas naturels peuvent correspondre à des phénomènes climatiques ou atmosphériques (cyclones, tempêtes, inondations, sécheresses, feux de forêts, avalanches, etc.) et géologiques ou morphologiques (séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, présence de radon, etc.).

Les aléas anthropiques (liés à l'activité humaine) regroupent les accidents industriels ou nucléaires, les effondrements de cavités minières, la rupture de barrages ou encore les accidents liés au transport de matières dangereuses.

- **Les enjeux** : correspondent aux éléments exposés à un aléa.

Ils peuvent être humains, matériels, économiques, environnementaux, fonctionnels, patrimoniaux, affectifs, etc. Leur sensibilité à l'endommagement se caractérise par leur degré de **vulnérabilité**.



Un **risque majeur** fait référence aux notions de **gravité** (nombreuses victimes et/ou dégâts importants) et de **faible occurrence** (événement inhabituel auquel la société n'est pas habituée). On parle finalement de **catastrophe**, et non plus de risque, pour matérialiser la survenue d'un **événement majeur**.

1.1.2. Prévention et gestion des risques majeurs

Chaque année, les catastrophes naturelles et technologiques sont à l'origine de dommages humains et matériels considérables, autant liés à l'intensité des phénomènes qu'à la vulnérabilité du territoire.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de développer des stratégies de prévention et de gestion des risques majeurs, déclinées aux différentes échelles territoriales (mondiale, nationale, régionale, communale, etc.). Elles regroupent un large panel de mesures complémentaires, liées aux trois temps de la crise : **avant, pendant, après**. Ces mesures permettent d'agir sur :

- **les aléas** : en réduisant leur impact ;
- **les enjeux** : en limitant leur présence en zone à risque (ex : prescription de PPR¹) ;
- **la vulnérabilité** : en améliorant la capacité des enjeux à faire face aux phénomènes exceptionnels. On parle de **capacité de résilience** (ex : par une meilleure connaissance des aléas, l'adaptation des constructions en zone à risque, la sensibilisation de la population, etc.).

1.1.3. Les risques présents dans le département

En France, 10 risques naturels sont prévisibles sur le territoire : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêts, les cyclones, les tempêtes, les tornades et le risque lié à la présence de radon.

On recense également 4 risques d'origines anthropiques (technologiques) : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

La Corse-du-Sud est concernée par 7 des 10 risques naturels et par 3 des 4 risques anthropiques identifiés sur le territoire national.



Illustration 1 : Falaises de Bonifacio

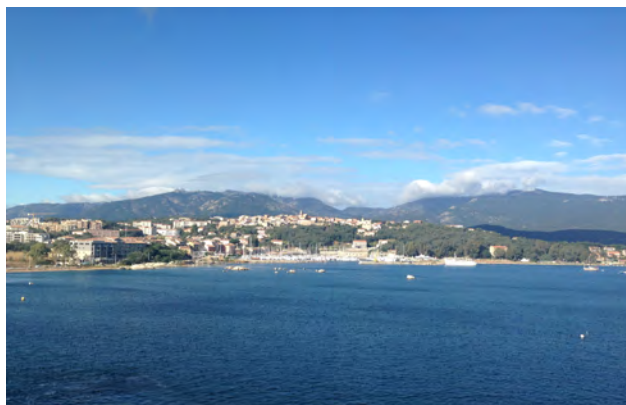


Illustration 2 : Littoral de Porto-Vecchio

¹ Plan de Prévention des Risques (PPR) : dossier réglementaire comprenant la cartographie communale des zones à risque et les prescriptions associées.

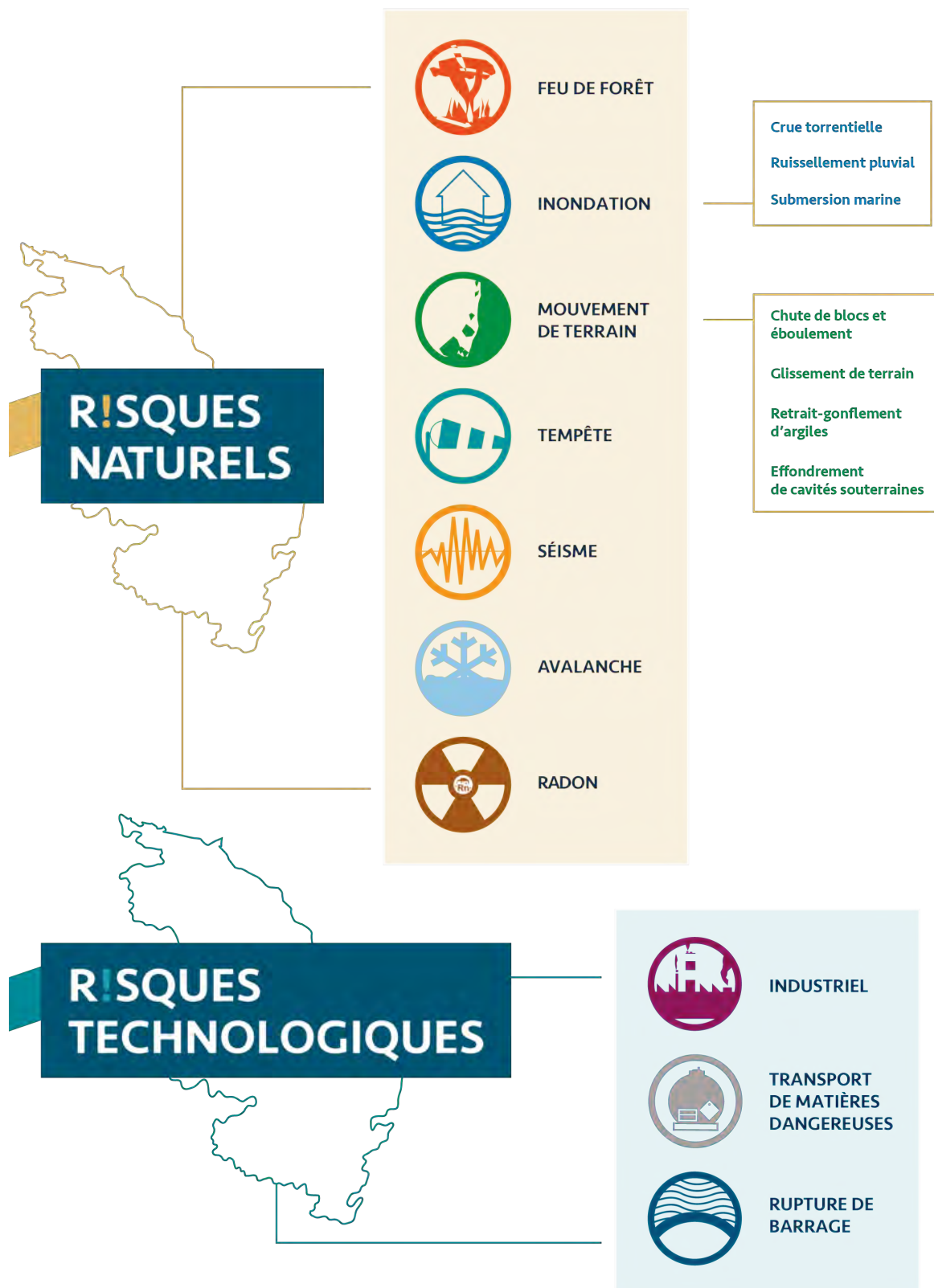


Illustration 3 : Les risques majeurs en Corse-du-Sud

1.2. LE TEMPS DE LA PRÉVENTION : AVANT LA CRISE

1.2.1. Connaître la réalité des risques dans le département

1.2.1.1. L'information de la population

L'information préventive est un droit dont dispose chaque citoyen (**loi du 22 juillet 1987 – article L. 125-2 du Code de l'environnement**). Elle permet à chacun de connaître les risques naturels et technologiques recensés sur le territoire ainsi que les moyens de prévention et de protection associés. La mise à disposition de cette information est de la responsabilité du préfet, en grande partie du maire, mais également des citoyens propriétaires.

Au niveau départemental, l'information est consignée dans le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**.

Établi sous l'autorité du préfet, le DDRM fait état des enjeux, des risques présents dans le département et des mesures de prévention associées. Il recense, par commune du département, un listing des risques identifiés. Les informations qu'il contient² permettent aux maires de relayer l'information préventive à l'échelle communale. Plus largement, le DDRM est un vecteur d'information et de sensibilisation à destination du grand public.

Au niveau local, l'information préventive est relayée par le maire.

Elle est obligatoire et renouvelable tous les deux ans pour les communes :



- ✓ Dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou de toute autre disposition valant PPR³.
- ✓ Comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).
- ✓ Soumises aux risques de séismes, d'éruptions volcaniques, d'incendies de forêts ou de cyclones.
- ✓ Disposant d'un arrêté préfectoral concernant l'exposition à un risque majeur particulier.
- ✓ Impactées par le risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines.

L'information préventive implique pour le maire :

- de produire, sur la base du **dossier de Transmission des Informations aux Maires (TIM)**, un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** et un **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**. Le PCS regroupe les documents de compétence communale relatifs à la gestion de crise. Cet outil de planification est utilisé par les autorités locales pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population et des enjeux, en cas de crises majeures (cf. partie 1.2.2.3. du chapitre 1). Par ailleurs, un des

² Transmises aux maires par le préfet dans le cadre du dossier de Transmission des Informations au Maire (TIM).

³ Plans d'Exposition aux Risques (PER), Plans de Surfaces Submersibles (PSS), périmètres délimités au titre de l'article R. 111-3, etc.

volets du PCS concerne l'information préventive, qui correspond à l'élaboration d'un DICRIM à destination de la population. L'objectif est d'informer le citoyen et de l'impliquer dans le processus de gestion des risques, en lui apportant des précisions concernant les risques affectant la commune, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde entreprises mais également les consignes de sécurité à respecter ;

- d'organiser les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans les lieux exposés, mentionnés dans **l'article L. 125-14 du Code de l'environnement** ;
- d'informer la population, **au moins une fois tous les deux ans**, aux moyens de réunions publiques ou d'autres supports (brochures, etc.), sur les risques majeurs recensés et les mesures de prévention et de sauvegarde entreprises à l'échelle communale ;
- d'inventorier et de matérialiser les **repères de crues** lorsque la commune est classée en zone inondable ;
- d'élaborer, conformément à **l'article L. 563-6 du Code de l'environnement**, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. Ces cartes doivent être annexées au DICRIM ;
- de distribuer, lorsque la commune est comprise dans la zone d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), **des brochures d'information aux personnes résidant en zone à risque**.

Au niveau du quartier, l'information autour des bassins industriels est assurée par les **Commissions de Suivi de Site (CSS)**⁴.

Instituées par le préfet, leur objectif est d'améliorer la concertation et le suivi relatifs aux installations industrielles. Elles peuvent, par exemple, donner leur avis concernant les projets de modification ou d'extension des installations ou concernant l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Les CSS favorisent également l'information au public, en complément des campagnes d'information, à destination des riverains, menées tous les 5 ans par les industriels⁵.

Au niveau de l'habitation, le citoyen peut également informer et se tenir informé, notamment en remplissant **l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL)**.

Ce document concerne les biens situés dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques (PPR) prescrit ou approuvé, en zone de sismicité 2 à 5 ou en zone à potentiel radon de catégorie 3. Lors de la vente ou de la location du bien immobilier, le vendeur ou le bailleur a pour obligation :

- d'établir **un état des risques susceptibles d'affecter le bien** (datant de moins de 6 mois) ;
- **d'exposer les dommages subis par le bien** lors d'une catastrophe naturelle ou technologique, donnant lieu à une indemnisation.

⁴ Elles sont obligatoires pour les établissements classés Seveso seuil haut, les collectifs de stockage recevant des déchets inertes et les installations d'élimination de déchets.

⁵ Les documents d'information associés sont élaborés par les exploitants, en lien avec la préfecture. Cette campagne d'information est obligatoire pour les sites industriels à « hauts risques » classés « Seveso avec servitude ». La campagne d'information est entièrement financée par l'exploitant.



Illustration 4 : Fiche Information des Acquéreurs et Locataires (IAL)

Si ces dispositions de prévention et d'information sont obligatoires dans certaines communes dont le préfet arrête la liste, elles sont vivement recommandées dans toutes les autres.

Où se renseigner ?

DDRM : [Site de la préfecture de Corse-du-Sud](#)

CSS : [Site de la DREAL de Corse](#)

DICRIM : en mairie ou sur son site internet

IAL : [Site de la préfecture de Corse-du-Sud](#)

1.2.1.2. La vigilance des phénomènes climatiques

La vigilance permet d'anticiper les phénomènes susceptibles d'avoir des conséquences sur la sécurité des personnes, l'activité économique et, plus largement, sur l'ensemble des enjeux exposés. Elle repose sur l'utilisation d'outils d'analyse et de mesure, permettant, en cas de phénomènes météorologiques intenses, de pouvoir générer l'alerte en temps voulu aux autorités locales et aux services de la sécurité civile et de secours à la population. En France, la vigilance et l'alerte météorologique sont assurées par **Météo-France, service officiel de météorologie et de climatologie**.

En complément, le **Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI)** est chargé de la vigilance et de l'alerte des crues, via le **réseau Vigicrues**.

La vigilance météorologique

Des cartes de vigilance sont publiées deux fois par jour (à 06h00 et à 16h00) par Météo-France. Les cartes identifient, par département et pour les 24 prochaines heures, les différents niveaux de vigilance selon 4 couleurs. Dès lors qu'un département est placé en vigilance rouge ou orange, la carte est accompagnée d'un bulletin de suivi (mentionnant l'évolution du phénomène, son intensité, les éventuelles conséquences attendues, etc.) ainsi que des consignes de sécurité à adopter. En période de crue, la carte et les bulletins peuvent être actualisés plus fréquemment.



Illustration 5 : Vigilances météorologiques et crues

Les cartes de vigilance Météo-France concernent un panel de 9 phénomènes météorologiques et hydrologiques : vents violents, vagues-submersions, pluies-inondations, crues, orages, neige/verglas, avalanches, canicules, grand froid.

La vigilance crues

Le réseau Vigicrues, opérationnel depuis juillet 2006, est utilisé pour informer la population et les acteurs de la gestion de crise en cas de risque de crues sur les cours d'eau surveillés par l'État. Sur le même principe que la vigilance météorologique, une carte de vigilance est produite et actualisée deux fois par jour à 10h00 et à 16h00. Les cours d'eau inclus dans le dispositif sont matérialisés par un code couleur selon le niveau de vigilance retenu pour les 24 prochaines heures. La carte de vigilance est réalisée à l'échelle nationale, mais également locale (par zone de **Services de Prévision des Crues**⁶) et est accompagnée des bulletins d'information correspondants. En période de crue, la carte et les bulletins peuvent être actualisés plus fréquemment.

⁶ Les prévisionnistes y surveillent les cours d'eau et réalisent des prévisions sur le territoire couvert par le service de prévision des crues (SPC).

Au niveau local, la carte permet également un suivi en temps réel de l'évolution des cours d'eau par la visualisation, pour chaque station hydrologique recensée, des dernières hauteurs d'eau ou débits mesurés. Actuellement, le dispositif est en cours de déploiement en Corse. Les premiers cours d'eau de Haute-Corse (Golo et Tavignano) ont été intégrés au réseau Vigicrues en septembre 2020. Le dispositif sera progressivement opérationnel en Corse-du-Sud avec l'intégration de la Gravona en 2021 (cf. partie 1.2.2.1. du chapitre 2).

Afin d'assurer une meilleure couverture de la vigilance crues, l'application **Vigicrues Flash**, destinée aux gestionnaires de crise communaux et départementaux, alerte en cas de risque de crue sur des petits cours d'eau, non couverts par la vigilance crues. La Corse-du-Sud pourra en bénéficier à l'occasion du déploiement du réseau Vigicrues.

La même procédure est proposée par Météo-France pour les précipitations. Le système **Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes (APIC)** permet aux maires et aux services communaux d'être avertis lorsque des précipitations à caractère exceptionnel sont enregistrées sur la commune ou les communes environnantes. Le système APIC est déjà opérationnel en Corse.

Dans le cadre de ces deux dispositifs, les avertissements sont communiqués en mairie par messages vocaux, SMS et courriels.

Où se renseigner ?

Météo-France :

Site internet : météofrance.fr

Par téléphone : 05 67 22 95 00

Vigicrues : vigicrues.gouv.fr

APIC / Vigicrues Flash : apic.meteo.fr

Vigilances relayées par la préfecture :
corse-du-sud.gouv.fr

1.2.1.3. Focus sur l'éducation des plus jeunes aux risques

En éveillant à la responsabilité individuelle et en inculquant, dès le plus jeune âge, les bons réflexes, l'éducation à la prévention des risques majeurs demeure essentielle. Elle intervient dans le cadre de la **sensibilisation**, d'une part, et de la **préparation aux crises**, d'autre part.

Dès les années 1990, l'éducation aux risques est une priorité dans le milieu scolaire et est inscrite dans les programmes du primaire et du secondaire. Elle implique la mise en place d'une équipe de formateurs, en appui aux directeurs d'écoles et enseignants, dont l'objectif est de développer des actions d'éducation, de sensibilisation et de culture du risque, mais également d'impulser la mise en œuvre des **Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS)**, obligatoires depuis 2015 dans les établissements d'enseignement (cf. partie 1.2.2.4. du chapitre 1).

En parallèle, les actions de sensibilisation et de préparation aux crises sont largement encouragées dans le cadre des stratégies nationale et locales de prévention des risques majeurs, pour différentes cibles (scolaires, grand public, professionnels, élus, etc.). Par exemple, dans le cadre du **Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)**, à l'œuvre sur la commune d'Ajaccio, plusieurs actions ont été entreprises par la ville d'Ajaccio, en partenariat élargi, notamment avec la **Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA)** et l'**Académie de Corse**.

Nombre de ces actions ont concerné le milieu scolaire, via l'organisation d'ateliers-jeux sur la thématique de la prévention des inondations au sens large⁷. Plusieurs écoles ajacciennes ont également participé, deux années consécutives, au **concours « Mouille ta plume⁸ »**. Ce concours, à destination d'une dizaine d'établissements de l'arc méditerranéen, a pour objectif de sensibiliser les scolaires (primaires, lycées et périscolaires) au risque inondation au travers de projets graphiques et artistiques variés. Pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, les réalisations de plusieurs écoles corses ont été récompensées par l'obtention de 1^{ers} prix.



Illustration 6 : Maquette Playmobil - Atelier Plan Communal de Sauvegarde - Société Gens de rivière



Illustration 7 : DICRIM réalisé par l'école SALINES 6 (Ajaccio) - 1^{er} prix au concours Mouille ta plume

⁷ Vigilance météorologique, acteurs de la gestion de crise, travaux de lutte contre les inondations et le changement climatique, consignes de sécurité et comportements à tenir en milieu inondé, culture du risque et mémoire des événements passés, etc.

⁸ Dans le cadre de la Mission Interrégionale «Inondation Arc Méditerranée» - MIIAM (DREAL PACA).

Afin de développer la conscience du risque inondation chez les plus jeunes, **l'Office de l'Environnement Corse (OEC)** a fait l'acquisition d'une malette pédagogique via le projet européen « Proterina 3e » qui sera déployé à l'échelle régionale.

Les enseignants, agents du périscolaire, parents d'élèves ou encore les agents communaux (services voiries et espaces verts) sont également conviés à des ateliers de sensibilisation et des exercices PPMS sont organisés par l'Académie en temps scolaire.

Certaines actions de sensibilisation s'adressent à un public plus large, comme les journées consacrées à la concertation publique (ateliers / débats) pour la **Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)**, organisées en 2017 par la **CAPA**.

Ponctuellement, des actions préventives sont entreprises par les sapeurs-pompiers dans les lycées d'enseignement agricole, pour sensibiliser les élèves à la problématique des feux de forêts ainsi qu'aux règles d'emploi du feu.

Hormis les actions réalisées dans le cadre de la convention cadre entre l'OEC et l'Académie de Corse, des actions, via un relai avec différents acteurs associatifs, sont mises en place sur le territoire.

1.2.2. Limiter les enjeux exposés

1.2.2.1. Maîtriser l'urbanisation : le PPR, un outil majeur

En France, il existe plusieurs documents au titre de la prévention des risques majeurs, à savoir :

- **Les documents réglementaires**, qui délimitent et réglementent les zones à risque.

Servitudes d'utilité publique, ces zonages réglementaires sont annexés aux documents d'urbanisme et, par conséquent, opposables aux tiers (ex : **Plans de Prévention des Risques (PPR)**, **Plans de Surfaces Submersibles (PSS)**, etc.).

- **Les documents informatifs**, non réglementaires et non opposables aux tiers.

Ces zonages sont toutefois portés à connaissance des acteurs de la prévention et du grand public et peuvent être utilisés pour l'élaboration des documents d'urbanisme et pour réguler l'aménagement du territoire (ex : **Atlas des Zones Inondables et Submersibles (AZI et AZS)**, **Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche (CLPA)**, etc.).

Les Plans de Prévention des Risques (PPR)

Ils visent à réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes, en limitant et en réglementant l'urbanisation en zones à risque.

Introduits par la **loi n° 95-101 du 02 février 1995 dite « loi Barnier »**, ils ont d'abord concerné les risques naturels (PPRN), puis se sont élargis, en 1999, aux risques miniers⁹ (PPRM) et, en 2003, aux risques technologiques (PPRT)¹⁰.

Les PPR définissent, à l'échelle communale, les zones à risques prévisibles, classées selon l'intensité du phénomène et la concentration d'enjeux sur le territoire. À chaque zone de risque est associée une **liste de prescriptions ou de recommandations, applicables aux nouvelles constructions** (interdiction de construire ou autorisation sous certaines conditions : cote minimale du plancher du RDC par exemple), et, dans certains cas, **aux constructions existantes** (installation de barrières anti-inondation, création d'une zone refuge, etc.).

Plus largement, **des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** sont également prescrites, afin d'assurer la protection de la population, des biens et de limiter l'impact des aléas. Ces mesures peuvent concerner l'ensemble de la commune ou des zones d'exposition spécifiques et incombent aux différents acteurs territoriaux (prescriptions en matière d'information préventive, de gestion de crise, de maîtrise du risque pour le maire, concernant l'entretien des lits des cours d'eau non domaniaux pour les riverains, en matière d'alerte et d'information pour les propriétaires de terrains de camping, etc.).

Par ailleurs, et en l'absence de PPR, le **Code de l'urbanisme** impose aux collectivités de prendre en compte les risques dans l'aménagement de l'espace ; tant au niveau des décisions individuelles d'autorisation de construire, au titre de la salubrité ou de la sécurité publique (**article R. 111-2 du Code de l'urbanisme**), que dans le cadre des documents d'urbanisme de types Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), Plan Local d'Urbanisme (PLU) et carte communale (**article R. 101-2 du Code de l'urbanisme**).

⁹ Affaissements, effondrements, émanations de gaz dangereux, etc. (loi n° 99-245 du 30 mars 1999, « loi après-mine »).

¹⁰ Liés aux établissements industriels à haut risque (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, « loi Bachelot »).

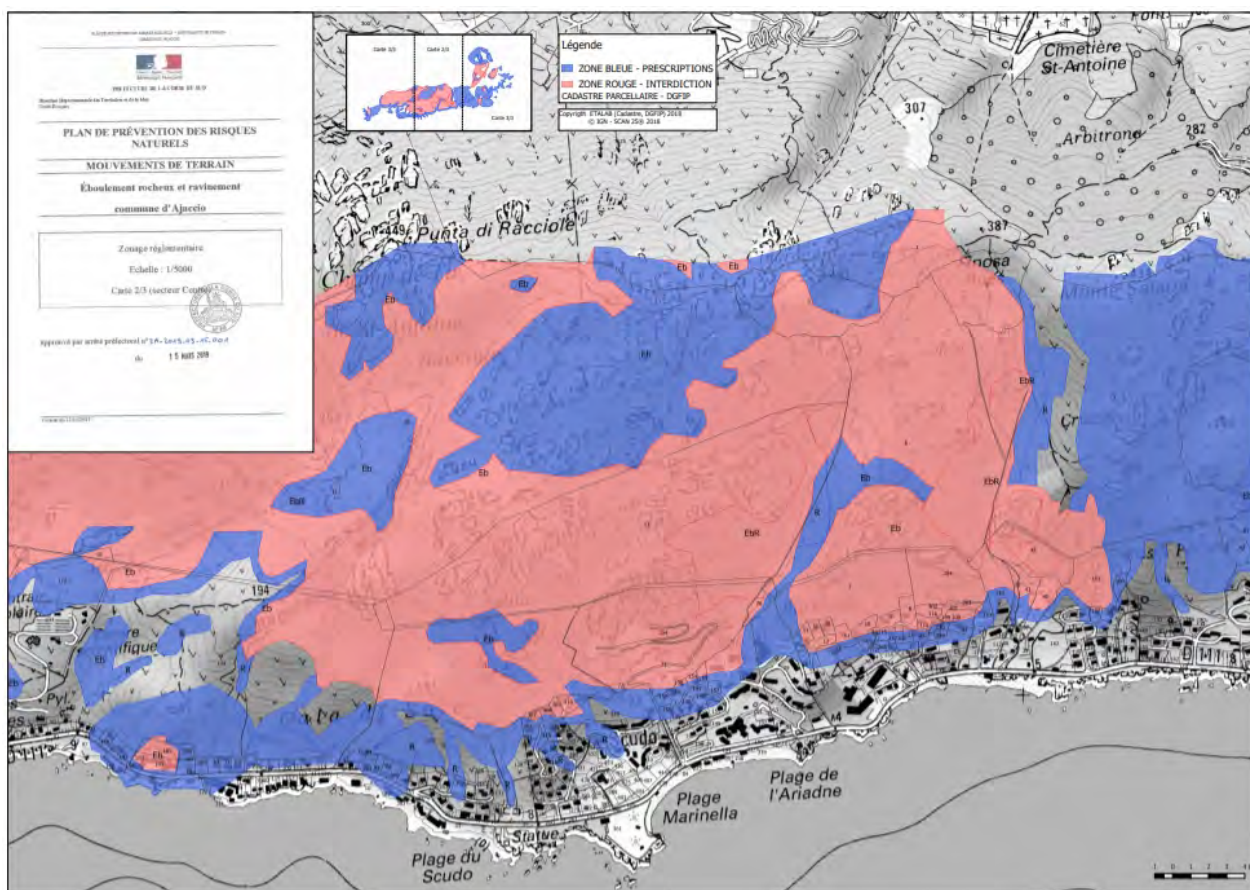


Illustration 8 : Extrait du zonage réglementaire du PPRNMT d'Ajaccio (approuvé le 15/03/2019)

Les PPR sont élaborés sous la prérogative de l'État (prescrits et approuvés par le préfet). Ils se composent :

- **d'un rapport de présentation** décrivant le territoire concerné (aléas, enjeux, événements historiques) et la méthodologie retenue pour l'élaboration du PPR (événement de référence, etc.) ;
- **d'un atlas cartographique** répertoriant les différentes zones d'aléas, les niveaux d'eau retenus et le zonage réglementaire ;
- **d'un règlement associé à chaque zonage réglementaire.**

Se renseigner pour connaître les communes du département couvertes par des PPR :

Risques naturels :

Préfecture : corse-du-sud.gouv.fr

En mairie ou sur son site internet

Risques technologiques :

Préfecture : corse-du-sud.gouv.fr

En mairie ou sur son site internet

AVANCEMENT DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

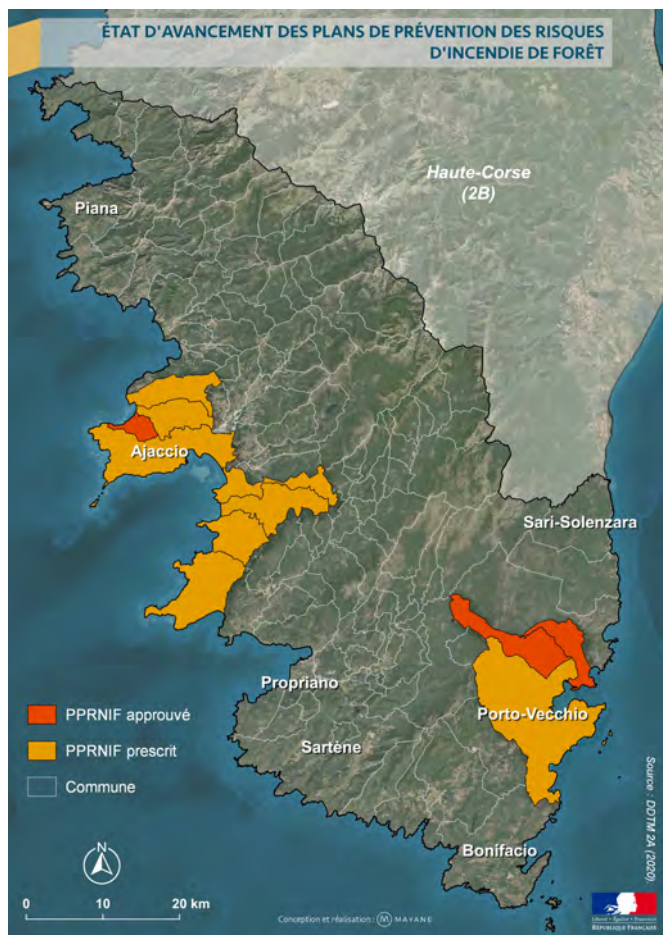


Illustration 9 : Carte d'avancement des PPRIF (Mayane, 2020)

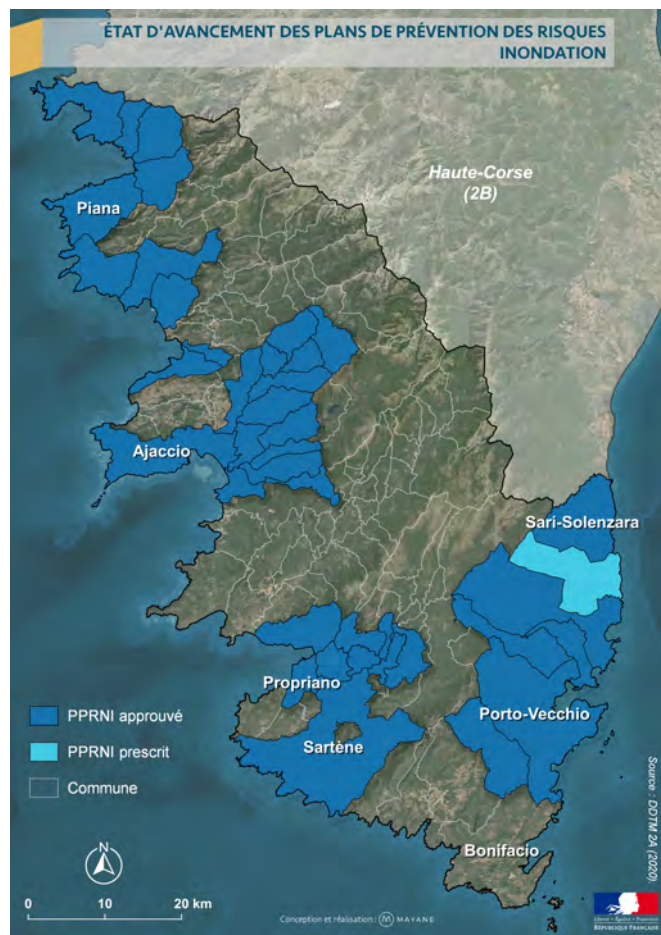


Illustration 10 : Carte d'avancement des PPRNI (Mayane, 2020)

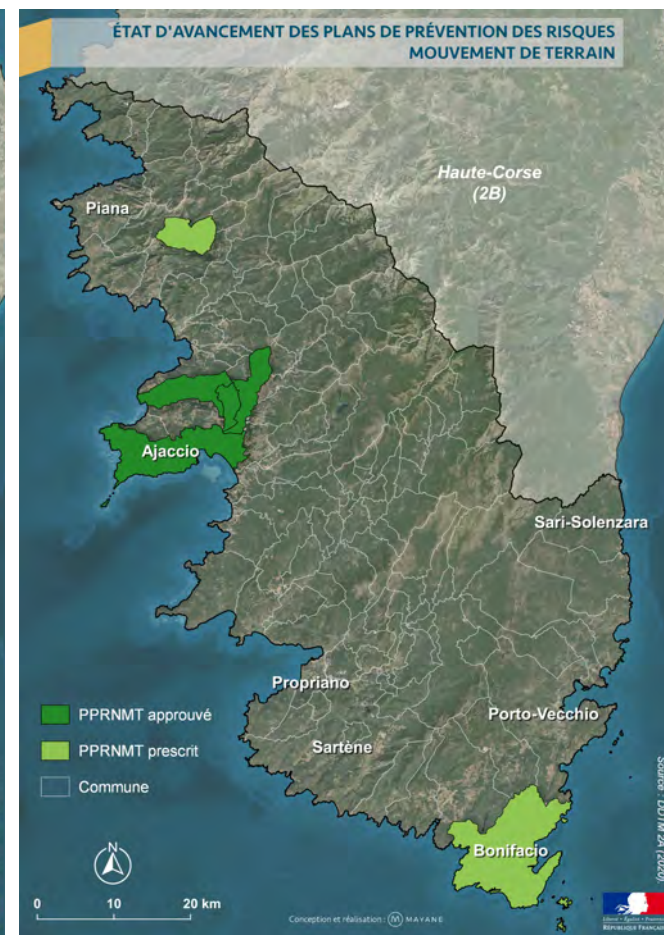


Illustration 11 : Carte d'avancement des PPRMT (Mayane, 2020)

Concernant les risques technologiques, seule la commune d'Ajaccio est concernée par des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour ses deux sites Seveso seuil haut. Celui du site Loretto (ENGIE) a été **approuvé par arrêté préfectoral le 27 septembre 2016**. Celui du site Ricanto (ANTARGAZ) a été **prescrit le 28 décembre 2011**.

1.2.2.2. La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

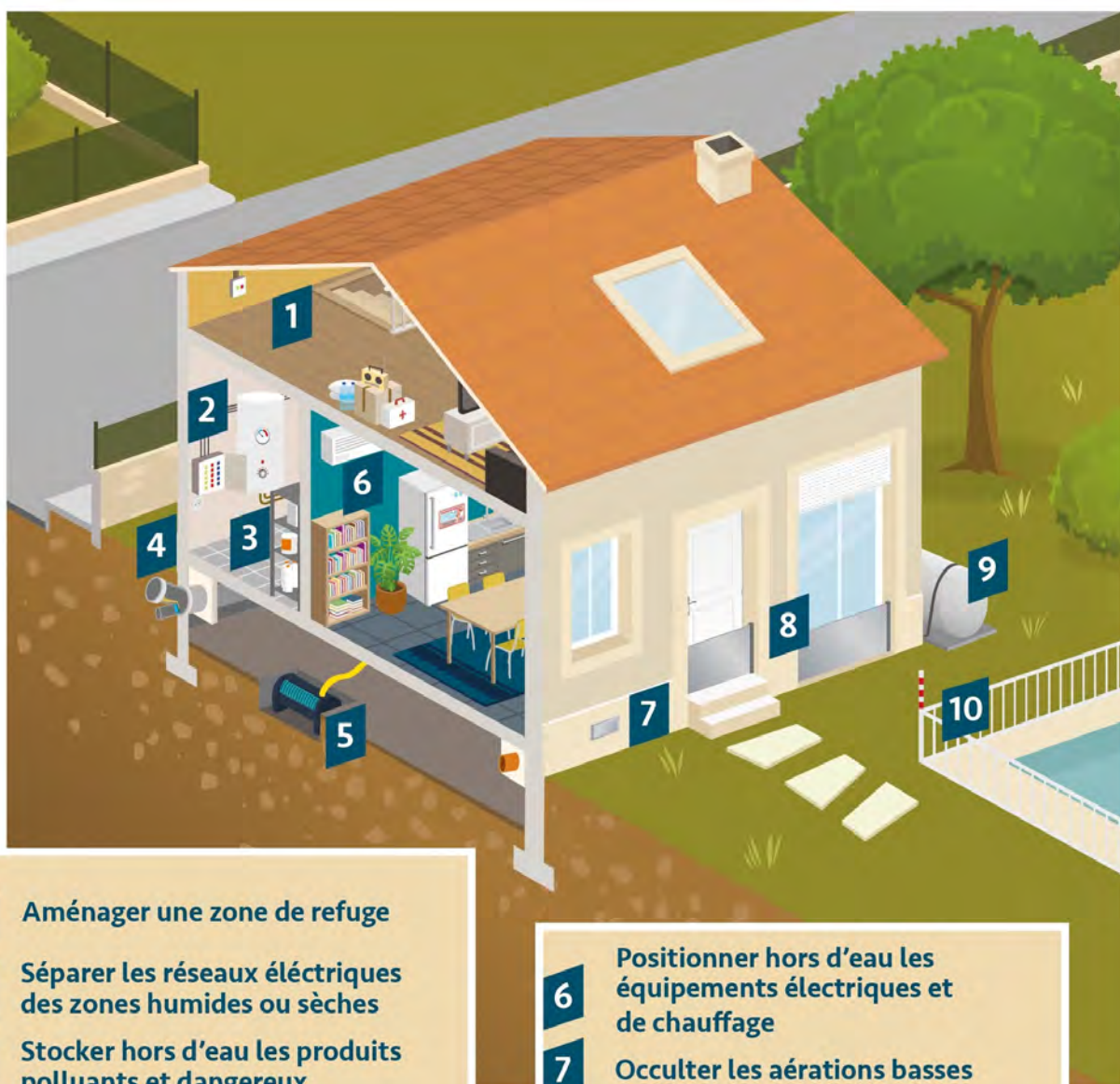
La protection et la sauvegarde des enjeux impliquent la mise en œuvre de différentes mesures, dites de « **mitigation** », dont l'objectif est d'atténuer les dommages associés aux phénomènes naturels et technologiques. Ces mesures complémentaires, portent à la fois sur :

- **la réduction de l'aléa**, traduite par le déploiement d'aménagements tels que les filets de protection contre les chutes de blocs, les barrières anti-vent contre les avalanches, etc ;
- **la réduction de la vulnérabilité des enjeux**, par le déploiement d'une culture du risque, la préparation aux crises, la maîtrise de l'urbanisation et l'adaptation des bâtis et de leurs usages aux risques.

Une protection par la réduction de l'aléa peut se révéler efficace, mais n'est toutefois pas suffisante pour assurer une pleine sécurité des enjeux. Les ouvrages utilisés pour la protection dite « **collective** » peuvent dysfonctionner, s'avérer insuffisants, mais également créer un faux sentiment de sécurité (constructions aux abords des digues par exemple) et des effets contre-productifs (population mal préparée au risque). En ce sens, la réduction de la vulnérabilité des enjeux, via des mesures de protection « **individuelles** » apparaît nécessaire et complémentaire. Elle implique notamment une meilleure maîtrise et l'adaptation de l'urbanisation, objet des PPR.

L'adaptation des constructions (habitations, entreprises, infrastructures, réseaux, etc.) s'est largement développée. Elle fait appel à différentes pratiques (ex : débroussaillage pour limiter les feux de forêts) et corps de métiers (architectes, plombiers, entrepreneurs spécialisés dans les protections anti-inondation, etc.), qui concourent à trouver des solutions innovantes pour s'adapter aux risques. L'application de ces mesures peut être imposée (dans le cadre des PPR notamment), encouragée, voire, dans certains cas, financée par les collectivités locales. Toutefois, elle relève également d'une implication de tout un chacun, à agir personnellement sur sa propriété et à réduire sa vulnérabilité.

Des exemples de mesures pourront être présentés dans le deuxième chapitre du document, relatif aux risques présents dans le département.



- 1 Aménager une zone de refuge
- 2 Séparer les réseaux électriques des zones humides ou sèches
- 3 Stocker hors d'eau les produits polluants et dangereux
- 4 Installer des clapets anti-retour
- 5 Installer une pompe dans la cave

- 6 Positionner hors d'eau les équipements électriques et de chauffage
- 7 Occulter les aérations basses
- 8 Placer des batardeaux
- 9 Arrimer les cuves et autres objets flottants
- 10 Baliser les piscines

Illustration 12 : Exemples de mesures structurelles de réduction de vulnérabilité de l'habitat aux inondations (Mayane, 2020)

1.2.2.3. Planifier l'organisation communale en cas de manifestation du risque

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Dans sa commune, le maire est responsable de l'information à la population et de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela, il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**. Il détermine, en fonction des risques connus :

- **l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité** (automates d'appel, diffusion des consignes de sécurité, etc.) ;
- **les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes** (hébergement, ravitaillement, accueil des sinistrés, etc.) ;
- **les moyens disponibles et la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien à la population** (déploiement d'une cellule psychologique, accompagnement dans les démarches d'indemnisation, etc.).

La planification et la répartition des missions consignées dans le PCS répondent aux objectifs d'une **action globale concertée** et la plus efficace possible en phase de crise. Le PCS doit également tenir compte de la graduation de la réponse à apporter face à la gravité de l'événement.

Cadre réglementaire

L'élaboration du PCS est rendue obligatoire par la **loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite « loi de modernisation de la sécurité civile »**, dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), dans les deux ans suivant son approbation. Cette loi a été abrogée par **l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012**, qui constituera ainsi la partie législative du Code de la sécurité intérieure. Ce code met à disposition des maires de nouveaux moyens d'action pour gérer au mieux les crises.



- ✓ Pour les communes non déclarées à risque, l'élaboration de ce document reste largement recommandée, afin de gérer au mieux les éventuelles situations dangereuses (crises climatiques, sanitaires, etc.).
- ✓ Lorsque plusieurs communes souhaitent réunir leurs moyens de sauvegarde, le PCS peut prendre la forme d'un **Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)**.



Par ailleurs, le **décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 (abrogé par le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014)** précise que le PCS doit contenir le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, dans les communes pour lesquelles il est rendu obligatoire. Le DICRIM, à destination de la population, permet d'assurer le relai de l'information préventive au niveau communal, en informant sur les risques, les consignes de sécurité à respecter et la gestion de crise à l'œuvre dans la commune (cf. partie 1.2.1.1. du chapitre 1).

Élaboration et déclenchement du PCS

Dans la pratique, le PCS est réalisé et déclenché sous l'autorité du maire. Il peut être déclenché sur demande du préfet lorsque l'événement concerne plusieurs communes. Une fois approuvé par arrêté municipal, le PCS finalisé est transmis à la préfecture, aux services de secours et est intégré dans le dispositif **d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC)**, notamment mené à l'échelle départementale.

Afin d'assurer une gestion de crise efficace et appropriée, le **PCS doit tenir compte des évolutions territoriales et être régulièrement révisé**. Les annuaires doivent faire l'objet de mises à jour systématiques et le contenu du document être relu, a minima une fois par an, et entièrement révisé tous les 5 ans. Par ailleurs, il est vivement recommandé de **tester périodiquement le dispositif**, dans son intégralité, lors **d'exercices communaux de simulation de crises**.

Où se renseigner ?

Guides relatifs à l'organisation de la sécurité civile (dont guide PCS) :

Téléchargeables sur le site du ministère de l'Intérieur : interieur.gouv.fr

Guide d'aide aux maires de Corse-du-Sud pour la rédaction du PCS :

Téléchargeable sur le site de la préfecture de Corse-du-Sud : corse-du-sud.gouv.fr

1.2.2.4. S'entraîner pour être prêt

À noter que la gestion de crise connaît une forte numérisation, notamment par le biais de cartographies opérationnelles, d'applications diverses, de plateformes de gestion, etc. Très importante pour les différents acteurs, publics et privés, la connaissance de ces outils et leur utilisation est essentielle afin que la gestion de crise se réalise en temps réel, avec le moins de latence possible.

À l'échelle communale

Il est fortement recommandé aux maires de tester l'opérationnalité et la pertinence de leur PCS par le biais d'exercices réguliers, réalisés à l'échelle communale. Les exercices sont l'occasion pour les participants de mettre en pratique l'organisation théorique, de se familiariser avec leur rôle et leurs missions, et de valider, dans des conditions proches de la réalité, le fonctionnement du dispositif.

Avant l'approbation définitive du PCS, un **exercice « grandeur nature »** peut permettre de valider le fonctionnement global de la stratégie de gestion de crise adoptée, l'objectif étant d'identifier les points faibles, les oublis ou les incohérences, en vue de son ajustement.

Post-approbation, les exercices favorisent également, par la répétition, l'acquisition de réflexes opérationnels par les participants. Par la mise en évidence des dysfonctionnements et les ajustements associés, les exercices inscrivent le dispositif dans une démarche continue d'amélioration et participent ainsi à la mise à jour régulière du PCS.

Par ailleurs, le **Plan de Continuité d'Activité (PCA)** est également un document de planification applicable aux services municipaux et aux entreprises. Il a pour but d'anticiper l'aléa et ses effets et de permettre une continuité dans le fonctionnement des services de la commune même lorsque les élus et le personnel sont affectés. **On parle de fonctionnement en mode dégradé.** L'objectif est d'anticiper les effets d'un aléa sur une activité ou un service en proposant une réorganisation plus appropriée des moyens (outils, personnels, etc.). Si la mise en place d'un PCA n'est pas une obligation légale, elle est fortement recommandée, notamment pour les structures jugées d'utilité publique (éducation, production d'énergie, transport, etc.). À noter que le PCA doit tenir compte de l'organisation de crise inscrite dans le PCS et inversement, notamment lorsqu'il s'agit d'une infrastructure d'utilité publique (ex : hôpital, etc.).

Dans les crèches, les établissements d'enseignement, les entreprises et au sein du foyer

En complément des mesures entreprises par la municipalité, l'organisation de crise et la mise en sécurité des occupants / usagers doivent également être anticipées, en interne, dans les crèches, les écoles, les Établissements Recevant du Public (ERP), les entreprises, les sites industriels, mais également à l'échelle du foyer.

Dans les établissements d'enseignement, la mise en œuvre d'un **Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS)** est obligatoire depuis 2015. Élaboré et déclenché par le chef d'établissement, cet outil de planification vise à assurer la mise en sécurité du personnel et des élèves et l'autonomie de l'établissement en attendant l'arrivée des secours. Pour en faciliter le déploiement, chaque membre du personnel de l'établissement se voit attribuer un rôle dans la gestion de crise, en fonction de ses ressources et compétences.

Pour les entreprises et les ERP, la planification de la gestion de crise est consignée, sur le même principe, dans le **Plan d'Organisation de Mise en Sécurité de l'Établissement (POMSE)**. L'élaboration d'un POMSE n'est pas obligatoire, mais reste largement recommandée.

Pour les établissements industriels, le **Plan d'Opération Interne (POI)** et le **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** permettent, respectivement, de planifier la gestion de crise en cas d'accident industriel interne (POI) et sortant des limites de l'établissement (PPI). Ainsi, le PPI s'inscrit directement dans le dispositif **d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC)**. La mise en place de ces documents peut être rendue obligatoire pour certains sites industriels, barrages ou sites nucléaires (cf. partie 2.1. du chapitre 2).



Illustration 13 : Exemples de PFMS et de POMSE réalisés par l'Institut des Risques Majeurs (IRMa)

Au même titre que pour la commune, un **Plan de Continuité d'Activité (PCA)** peut être réalisé afin d'assurer le fonctionnement minimum (missions identifiées comme prioritaires) d'une infrastructure impactée par un aléa.

Enfin, à l'échelle individuelle, il est vivement recommandé de définir, dans le cadre du **Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS)**, les procédures de mise en sécurité adaptées au foyer (évacuation préventive, aménagement d'une zone refuge, constitution d'un kit d'urgence, etc.) et de protection du bien (coupure des réseaux, etc.).

Où se renseigner ?

Guides relatifs à l'organisation de la sécurité civile (dont guide exercices PCS) :

Téléchargeables sur le site du ministère de l'Intérieur : interieur.gouv.fr

Guide pour l'élaboration des PPMS :

Téléchargeable sur le site du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports : education.gouv.fr

Téléchargeable sur le site de l'IRMa : irma-grenoble.com

Guide pour l'élaboration des POMSE :

Téléchargeable sur le site de l'IRMa : irma-grenoble.com

Guides pour l'élaboration des PPI (dont guide exercices associés) :

Téléchargeables sur le site du ministère de l'Intérieur : interieur.gouv.fr

Guide pour l'élaboration des PFMS

Téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur : interieur.gouv.fr

1.3. LE TEMPS DE L'ACTION : PENDANT LA CRISE

1.3.1. L'alerte à la population

1.3.1.1. Principes et définitions

En cas de menace pour les personnes et les biens, l'alerte et l'information visent à donner à la population les moyens de prendre les mesures appropriées et d'adopter un comportement responsable pour se prémunir des conséquences attendues.

L'alerte à la population

Elle correspond, en cas d'urgence, à la diffusion par les autorités compétentes, d'un signal destiné à avertir d'un danger présent ou imminent, nécessitant l'adoption de comportements spécifiques.

L'information des populations

En complément de l'alerte, elle correspond à la diffusion, avant et pendant la crise, des consignes de sauvegarde et de sécurité à adopter. Elle permet, par ailleurs, de notifier la fin de l'alerte.

L'alerte découle d'un processus organisationnel nommé « **chaîne d'alerte** », impliquant une information descendante. L'alerte est d'abord transmise par les organismes en charge de la surveillance des phénomènes extrêmes (Météo-France et Vigicrues par exemple) aux plus hautes autorités (préfets), puis relayée localement aux maires. Si la situation l'exige, le maire déclenche son **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** et procède à l'alerte et à l'information de la population.

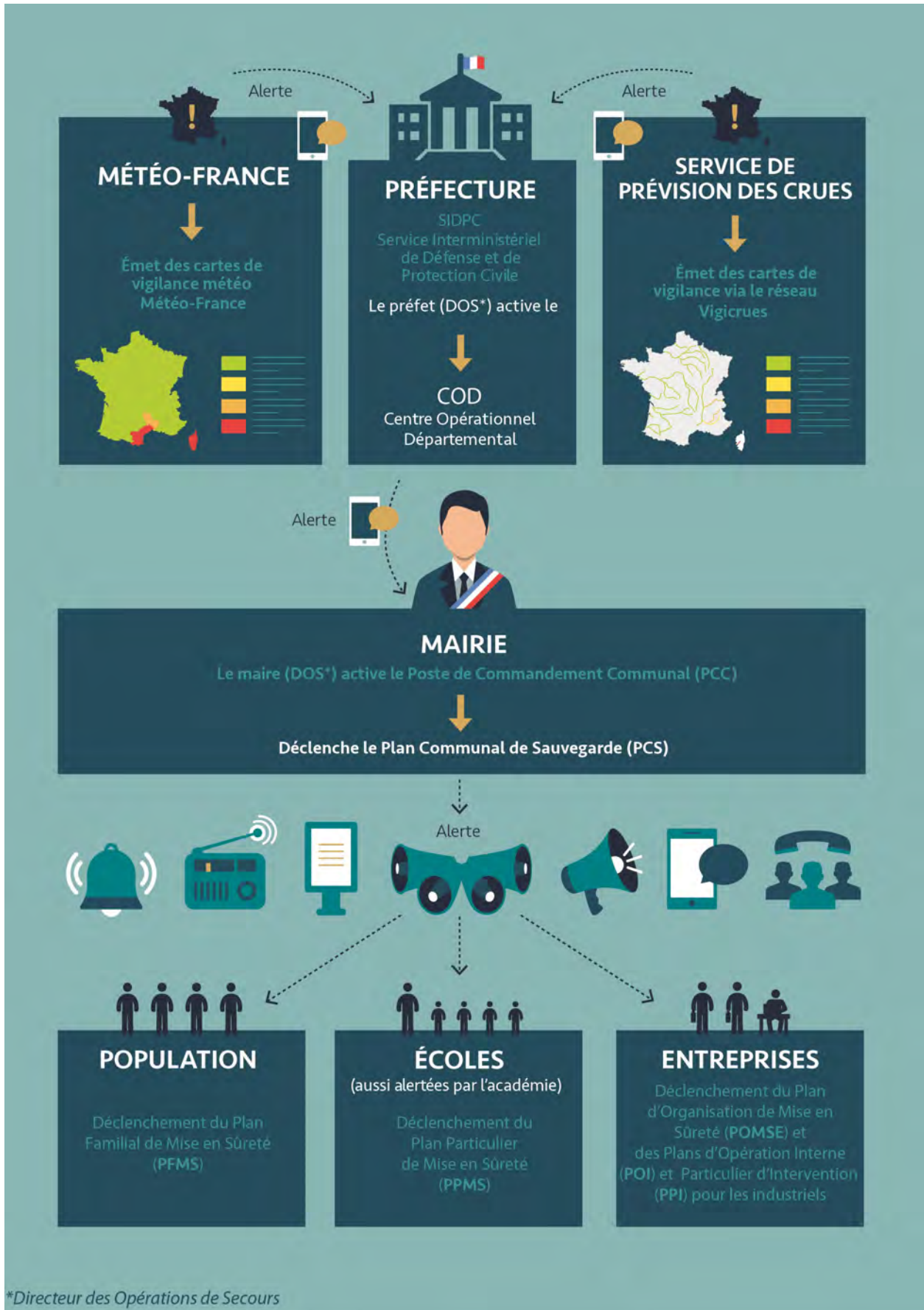


Illustration 14 : Schéma de la chaîne d'alerte (Mayane, 2020)

1.3.1.2. Les moyens d'alerte

Afin d'assurer l'alerte, le **Réseau National d'Alerte (RNA)** a été instauré dès 1948. Le vieillissement du réseau et la multiplicité des risques ont nécessité une modernisation générale du système d'alerte à la population, traduite par la mise en place du **Système d'Alerte et d'Information aux Populations (SAIP)**. Basé sur la multidiffusion des messages, ce système met en réseau différents outils (sirènes communales, systèmes d'appels téléphoniques en masse, porte-à-porte, panneaux à messages variables, etc.) ainsi qu'un logiciel de déclenchement, permettant aux maires et aux préfets d'alerter et d'informer la population en cas de danger.

En Corse-du-Sud, les moyens d'alerte et d'information mobilisés varient d'une commune à l'autre suivant les dispositions prises par les municipalités dans le cadre des **Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)**.

En pratique, le déclenchement d'un signal d'alerte et la diffusion des informations associées sont réalisés sous l'autorité du préfet et du maire. Sur le territoire national, **ce signal est identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage (cf. partie 2.2. du chapitre 2))**, diffusé par tous les moyens disponibles et relayé dans les établissements spécifiques (ex : par les sirènes des sites industriels Seveso, etc.). Il correspond à trois cycles successifs d'un son modulé comme suit :

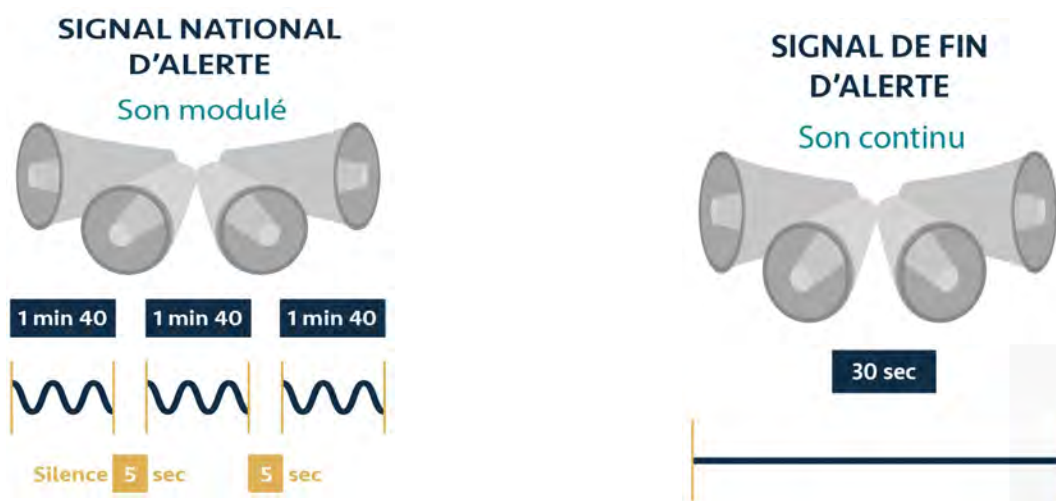


Illustration 15 : Signal national d'alerte et de fin d'alerte (Mayane, 2020)

Tous les premiers mercredis du mois, un test est réalisé pour l'ensemble des communes françaises équipées de sirènes. Dans le cas particulier des ruptures de barrage, le signal d'alerte est émis par des sirènes pneumatiques de type « corne de brume », installées par l'exploitant.

À l'écoute de ces différents signaux d'alerte, il est impératif pour la population **d'appliquer les consignes de sécurité** et de **rester attentive aux informations communiquées** sur l'évolution de la catastrophe. En cas d'évacuation décidée par les autorités, la population sera avertie par la radio.

Lorsque tout risque est écarté, un **signal de fin d'alerte** est déclenché. La fin de l'alerte est annoncée et relayée dans les mêmes conditions que les messages d'alerte.



Illustration 16 : Localisation des sirènes du dispositif SAIP (Mayane, 2020 – Source : SIRDPC, 2020)

RISQUES MAJEURS ET PRÉVENTION EN CORSE-DU-SUD

Pour répondre au besoin d'information de la population, les services de l'État s'appuient également sur les **radios et les télévisions nationales et locales** (Radio-France, France 3 Corse et RCFM). Sous convention, elles sont tenues de relayer les messages d'alerte et d'information à la population.

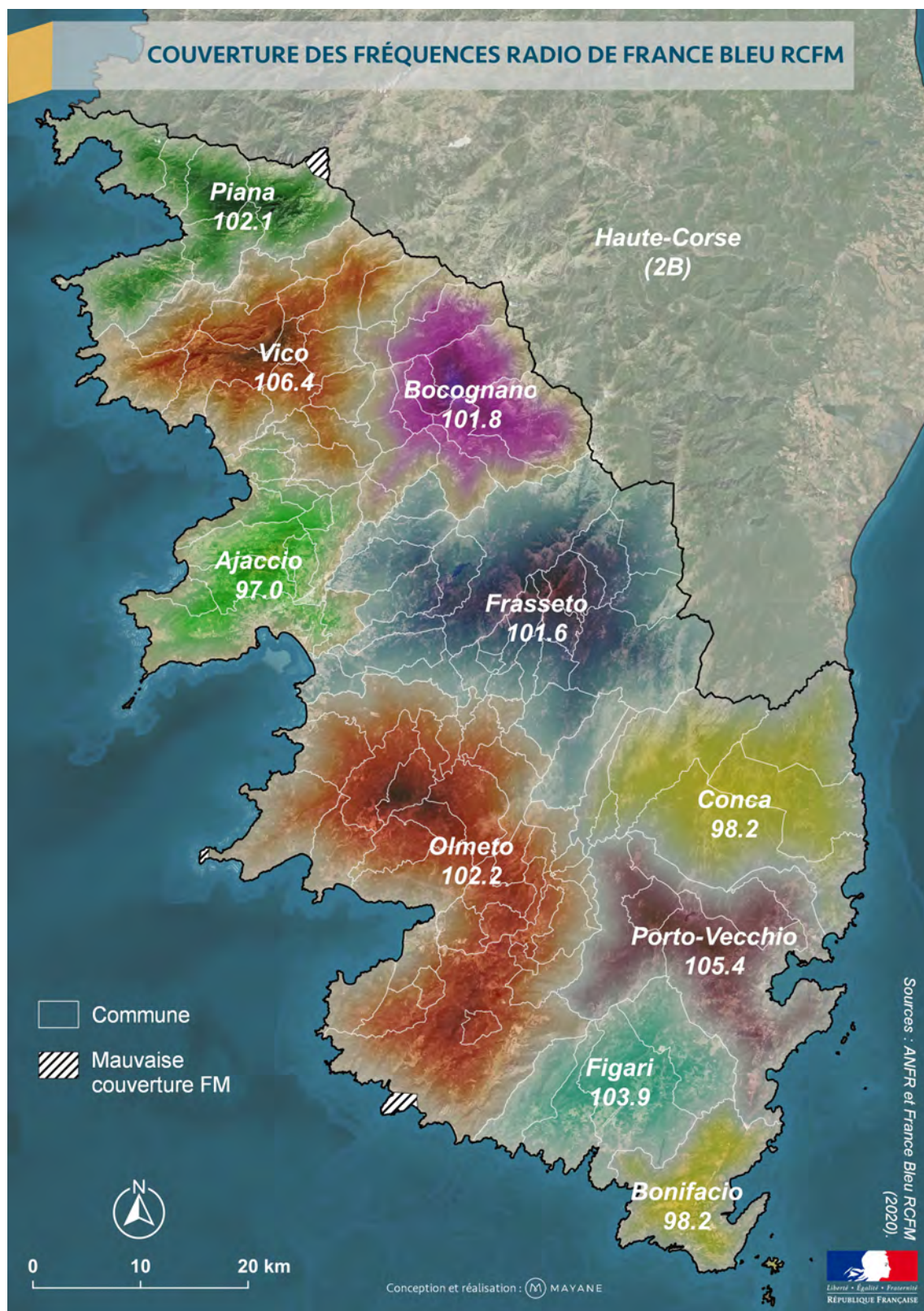


Illustration 17 : Carte des fréquences radio de Corse-du-Sud (Mayane, 2020)

S'ils sont utilisés à bon escient, les réseaux sociaux peuvent également être vecteurs d'alertes et d'informations. Afin de disposer d'informations vérifiées et **d'éviter la diffusion de « fake news »**, il est préconisé de consulter les comptes officiels (Météo-France, préfecture, etc.).

À ce titre, le 30 juin 2020, la préfecture de Corse-du-Sud et l'**association VISOV** (Volontaires Internationaux en Soutien Opérationnel Virtuel) se sont associées, par convention, dans l'objectif de promouvoir une bonne utilisation des réseaux sociaux sur le territoire. Composée d'une équipe de bénévoles, l'association VISOV apporte un soutien opérationnel virtuel aux autorités et services de secours locaux, en triant et en relayant les informations issues des réseaux sociaux utiles à la gestion de crise.

Où se renseigner ?

Écouter les signaux d'alerte :

secourisme.net

Se renseigner sur VISOV :

visov.org

Les comptes officiels :

Préfecture de Corse-du-Sud : [Facebook](#) / [Twitter](#)

Météo-France : [Facebook](#) / [Twitter](#)

Association VISOV : [Facebook](#) / [Twitter](#)

1.3.2. L'organisation de la gestion de crise

1.3.2.1. En cas de crise, qui fait quoi ?

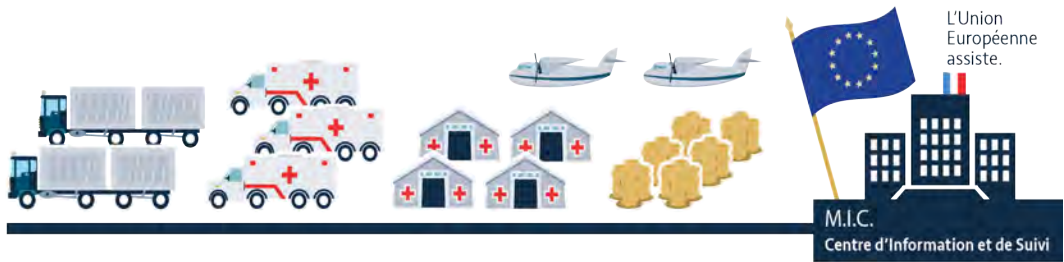
Lorsqu'un événement majeur affecte la société, les pouvoirs publics ont la responsabilité d'organiser la gestion de crise et les moyens de secours et de sauvegarde associés. Cette organisation nécessite un partage de compétences entre l'État et les collectivités territoriales locales.

Chaque niveau territorial (communal, départemental, zonal, etc.) dispose de sa **structure de commandement** et de son **plan d'actions et de secours**, organisés et déclenchés sous l'autorité du **Directeur des Opérations de Secours (DOS)**, avec l'appui et les conseils du **Commandant des Opérations de Secours (COS)**.

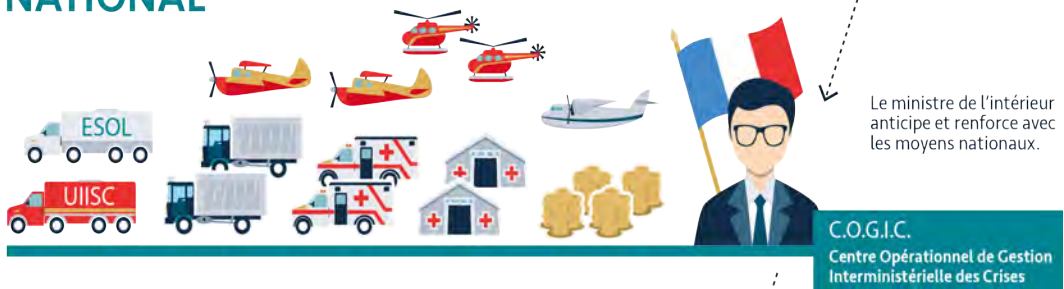
Le DOS dirige les opérations de secours (en préfecture ou en mairie, suivant l'ampleur de la catastrophe). En parallèle, le COS gère et coordonne les moyens et les services de secours (SDIS, SAMU, police, etc.). Il s'agit généralement d'un officier sapeur-pompier qui appui le DOS dans la gestion stratégique de la crise. Le COS et le DOS sont en liaison régulière et échangent sur l'évolution de la situation. Le COS est donc le conseiller du DOS. En lui apportant son expertise, il lui permet de prendre les décisions adaptées à la crise en cours.

À l'échelle communale, le maire prend le rôle de DOS. Si l'événement concerne plusieurs communes du département, le rôle de DOS est transféré au préfet. Lorsque l'événement dépasse les capacités de réponse d'un département, ou est de portée nationale, voire européenne, le préfet de zone, le ministre de l'Intérieur et l'Union Européenne assistent et renforcent le dispositif de gestion en place, par la mise à disposition de moyens nationaux et européens.

EUROPÉEN



NATIONAL



ZONAL



DÉPARTEMENTAL



COMMUNAL



Illustration 18 : Schéma de l'organisation de la gestion de crise (Mayane 2020 - Source : Mémento du maire, IRMa)

1.3.2.2. L'organisation au niveau local

Dans la commune

Le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. En cas d'événement majeur, il active son **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, cf. partie 1.2.2.3. du chapitre 1, et prend le rôle de **Directeur des Opérations de Secours (DOS)**. Pour assurer le commandement des opérations et la gestion de la crise, il peut mettre en place un **Poste de Commandement Communal (PCC)**, structure d'aide à la décision, d'échanges et de synthèse de l'information.

Dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et les entreprises

Le maintien de la sécurité des personnes jusqu'à l'arrivée des secours est la responsabilité du gestionnaire ou du chef d'entreprise. Il peut déclencher son **Plan d'Organisation de Mise en Sécurité de l'Établissement (POMSE)**, cf. partie 1.2.2.4. du chapitre 1.

Dans les établissements d'enseignement

Cette responsabilité se traduit par l'obligation, pour les directeurs d'écoles et chefs d'établissements, d'élaborer un **Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS)**, cf. partie 1.2.2.4. du chapitre 1.

Au sein des sites industriels / barrages soumis à PPI

L'exploitant active son **Plan d'Opération Interne (POI)** en cas d'accident interne et/ou son **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** si l'accident dépasse les limites du site. L'élaboration de ces documents est obligatoire pour les sites Seveso seuil haut et peut être imposée à d'autres types de sites par le préfet, cf. parties 1.2.2.4. du chapitre 1 et 2.1. du chapitre 2).

Lorsque le maire ne dispose plus des moyens nécessaires pour gérer la situation ou que l'événement concerne plusieurs communes, le préfet assure la direction des opérations de secours. Le maire assume toujours, sur le territoire de sa commune, ses responsabilités (alerte, information, secours et sauvegarde) et les éventuelles missions qui lui sont confiées par le préfet (accueil de personnes évacuées, etc.).

NB : Lorsqu'un barrage n'est soumis à aucun PPI ou POI, des consignes d'exploitation et de surveillance précises lui sont toutefois appliquées.

1.3.2.3. L'organisation aux niveaux départemental et zonal

Elle se traduit par l'activation du dispositif **d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC)**, qui constitue, depuis la **loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite « de modernisation de la sécurité civile »**, une organisation unique pour la gestion de toutes les situations d'urgence.

Les plans de secours

Comme le PCS dans la commune, les **plans ORSEC**, élaborés aux échelles départementale et zonale par les préfets, déterminent l'organisation générale des secours et recensent l'ensemble des moyens susceptibles d'être sollicités. Ces plans comprennent des dispositions générales applicables en toutes circonstances et des dispositions spécifiques permettant de faire face à des risques particuliers (ex : définition de PPI pour les établissements Seveso).

Le **plan ORSEC départemental** est déclenché par le préfet, lorsque l'événement concerne le département. À ce titre, il prend le rôle de DOS. En mer, c'est le préfet maritime qui assure ce rôle.

Le **plan ORSEC de zone** est activé dès lors que l'événement affecte a minima deux départements de la zone de défense concernée ou rend nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Dans ce contexte, le préfet de zone assiste et coordonne les actions menées par les préfets des différents départements de la zone de défense impactée.

L'élaboration et la mise en application de ces plans impliquent une **veille permanente sur l'ensemble du territoire et la mobilisation de tous les acteurs de la sécurité civile**.

Les structures de commandement

À l'échelle **départementale**, le pilotage du dispositif ORSEC nécessite l'intervention de deux structures de commandement :

- le **Centre Opérationnel Départemental (COD)** : organe de commandement basé en préfecture et dirigé par le préfet. Il assure, durant toute la durée de l'événement, le déploiement des plans d'actions et de secours, l'anticipation des effets de l'événement, le déploiement des moyens nécessaires, la communication avec les autorités locales et les médias, etc ;
- le **Poste de Commandement Opérationnel (PCO)** : mis en place au plus près de l'événement, il est dirigé par un représentant du corps préfectoral, assisté par le **Commandant des Opérations de Secours (COS)**. Le PCO a pour mission de diriger les secours sur le terrain.

À l'échelle **de la zone de défense**, le **Centre Opérationnel de Zone (COZ)** coordonne les moyens zonaux et les missions d'appui réalisées sous la responsabilité du préfet de zone.

Le Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud (SIS2A)

En Corse-du-Sud, le corps départemental des sapeurs-pompiers est composé de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, relevant des communes et de leur groupement.

Le SIS2A est placé sous la double autorité du préfet (gestion opérationnelle) et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (gestion administrative et financière). Il est en charge de l'**analyse des risques** et de la **mise en œuvre des moyens de secours** pour y faire face.

Son **Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)** veille 24 h sur 24 et coordonne les différentes interventions. **En cas de crise majeure, le SIS2A assure le rôle de COS**, en assistant le DOS (préfet) pour la gestion des secours et de la crise au sens large.

Parmi les actions de prévention menées par le SIS2A, le **Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR)** dresse l'inventaire des risques auxquels les services de secours départementaux peuvent être confrontés et détermine les objectifs et moyens nécessaires à assurer leur gestion. À titre informatif, ce document, révisé en 2020, est consultable en préfecture.

Où se renseigner ?

SIS2A :

sis2a.corsica

corse-du-sud.gouv.fr

SDACR :

Consultable en préfecture

1.3.2.4. L'organisation au niveau national

Lorsque qu'un événement d'ampleur nationale se produit, le **ministre de l'Intérieur** est chargé de la sécurité civile. Il assure la responsabilité interministérielle d'organisation et de coordination des secours au plan national, par l'intermédiaire du **Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crises (COGIC)**.

En lien constant avec le **Centre Opérationnel de la Police Nationale (COPN)** et le **Centre de Planification et de Conduite des Opérations (CPCO)** du ministère des Armées, cette structure permet d'informer le cabinet du ministre de l'Intérieur en continu, de proposer les modalités d'intervention, de préparer et de coordonner l'action et les moyens gouvernementaux (sapeurs-pompiers, Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile (UIISC), moyens aériens), etc.

1.3.3. Les consignes générales de sécurité

En cas de catastrophe naturelle ou technologique et dès lors que les signaux d'alerte sont déclenchés, chaque citoyen se doit de **respecter des consignes générales de sécurité** et **d'adapter son comportement** pour en limiter les impacts.

Afin d'assurer leur lisibilité, ces consignes doivent facilement être identifiables. Le présent document recense **les consignes officielles de sécurité générales** et **les consignes relatives à chaque risque susceptible d'impacter le département**. Ces consignes doivent servir de base aux communes dans l'obligation de relayer l'information préventive (pour la réalisation d'un DICRIM ou l'affichage des consignes de sécurité par exemple).

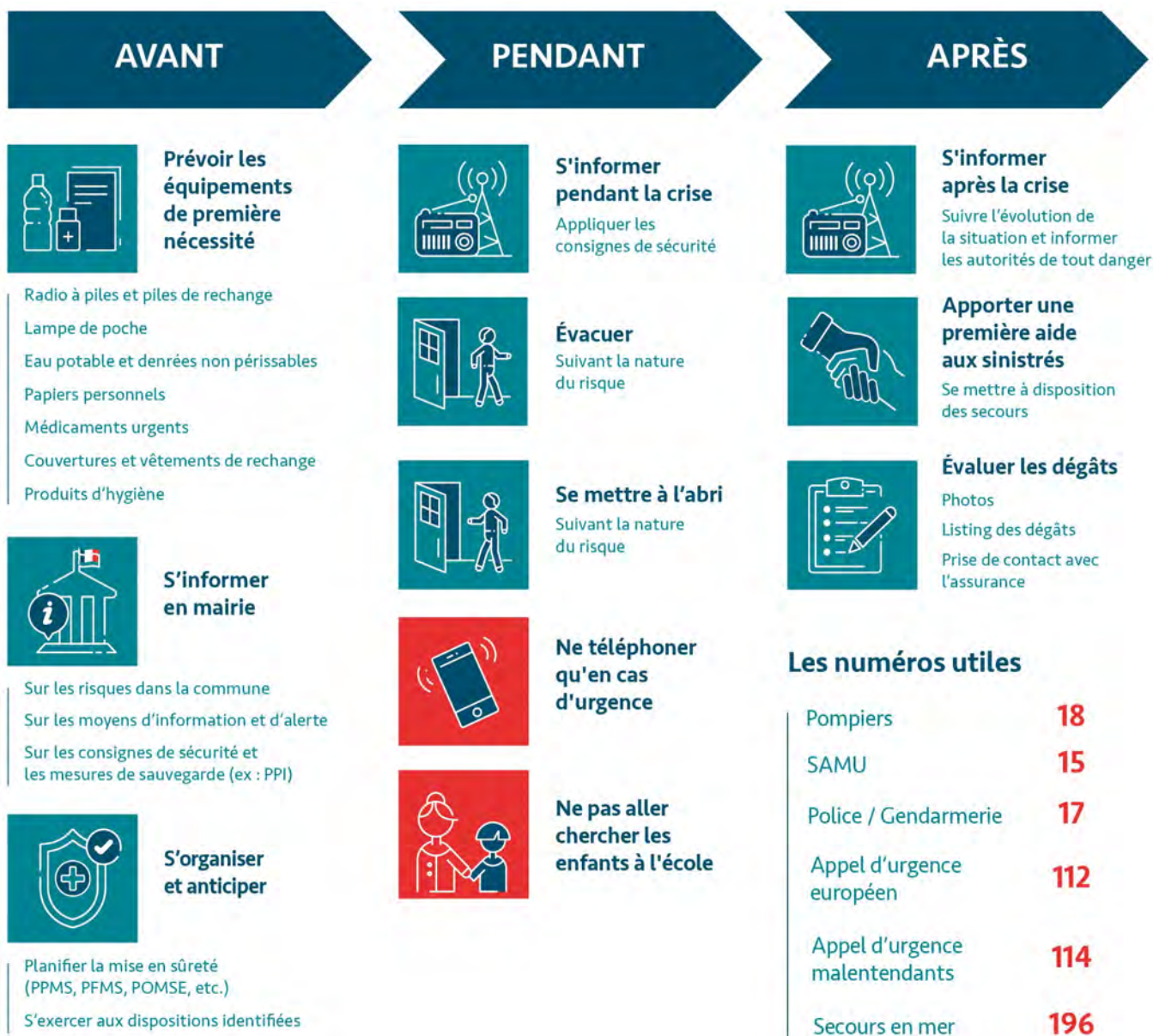


Illustration 19 : Les consignes générales de sécurité en cas de risques majeurs (Mayane, 2020 - Sources : Maquette nationale DDRM, mementodumaire.net)

1.4. LE TEMPS DE LA RÉPARATION : APRÈS LA CRISE

1.4.1. Le régime CATNAT

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 a instauré la possibilité d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles pour les **dommages matériels directs**¹¹, causés par **l'intensité anormale d'un agent naturel**, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenue ou n'ont pu être prises (Caisse Centrale de Réassurance - CCR, 2020).

L'assurance catastrophe naturelle, dite **CatNat**, est une **extension de garantie obligatoire** pour tous les contrats d'assurance de dommages (multirisque habitation, tous risques auto, local professionnel, etc.)¹². Son **système d'indemnisation solidaire** est fondé sur la **mutualisation des cotisations**. Il implique le paiement d'une surprime uniforme sur l'ensemble du territoire, pour chaque assuré souscrivant à un contrat de dommages aux biens et aux véhicules terrestres à moteur. En complément, et si besoin, **l'État assure une garantie supplémentaire en tant que réassureur**.

Les sinistres (liste non exhaustive) et les dommages couverts :

Inondations (par coulées de boues, remontées de nappes phréatiques, submersions marines) ; Mouvements de terrains ; Sécheresses ; Séismes et Tsunamis ; Avalanches ; Cyclones et Ouragans (lorsque le vent atteint une vitesse seuil) ; Volcanisme.

En revanche, les dommages liés **aux incendies, tempêtes, à la neige et à la grêle** ne sont pas couverts par la garantie. Ces dommages peuvent être couverts obligatoirement par des garanties incluses dans les contrats de dommages aux biens (incendie, tempête) ou optionnellement (grêle et neige).

Depuis le 30 juillet 2003¹³, en cas d'accident industriel impactant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement de responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale, en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Les dommages couverts par la garantie CatNat :



- ✓ Dommages matériels directs au bâtiment, au matériel, au mobilier.
- ✓ Frais de démolition et de déblais des biens assurés sinistrés.
- ✓ Dommages liés à l'humidité ou à la condensation consécutive à la stagnation d'eau.
- ✓ Frais de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux sinistrés et toute mesure de sauvetage.
- ✓ Frais d'études géotechniques nécessaires à la remise en état des biens garantis.
- ✓ Véhicules assurés en dommage.

¹¹ Ne sont par exemple pas pris en compte les dommages liés à une perte d'activité, les frais annexes, etc.

¹² Hormis les contrats d'assurance des bateaux.

¹³ Loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels.

Les conditions de garantie :

- **l'aléa naturel est la cause déterminante du sinistre** et son intensité présente un caractère anormal ;
- **l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel** (arrêté CatNat) ;
- **les biens endommagés sont couverts par un contrat d'assurance** dommages aux biens (ex : incendie, dégâts des eaux, etc.). Cette garantie s'étend aux pertes d'exploitation, seulement si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré. En revanche, les biens couverts uniquement par un contrat d'assurance responsabilité civile ne sont pas assurés au titre de la garantie CatNat.

À noter que l'assureur n'a pas l'obligation de couvrir les dommages, si le bien est classé en zone inconstructible par un PPRN, ou, pour les biens existants avant son approbation, en cas de non-respect des mesures de prévention imposées. **En fonction du nombre d'états de catastrophe naturelle arrêtés à l'échelle d'une commune, et en l'absence de PPRN, la franchise initialement prévue au régime CatNat peut être modulée.**

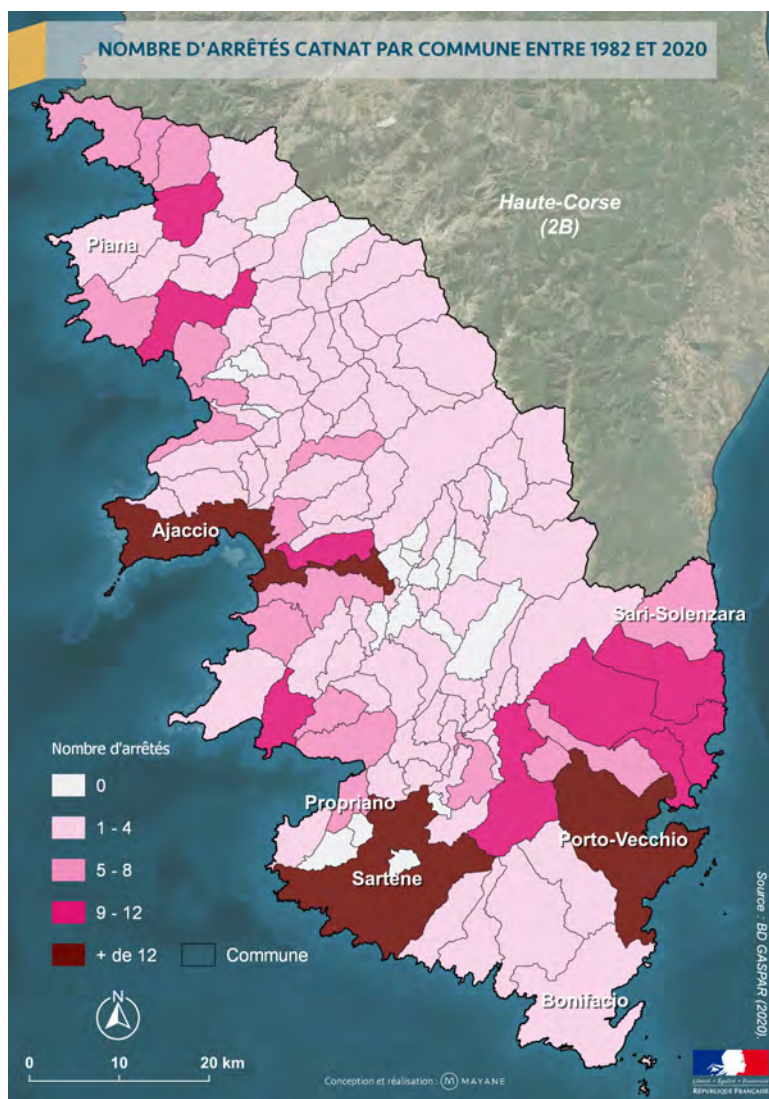


Illustration 20 : Carte des arrêtés CatNat en Corse-du-Sud de 1982 à 2020 – Source : BD GASPAP (Mayane, 2020)

Le fonctionnement de la démarche

Dès la survenue d'un sinistre, **les administrés doivent se signaler en mairie et réaliser l'inventaire des dommages constatés.**

Après avoir recensé les dégâts subis dans la commune, le maire adresse à la préfecture une **demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**, ouvrant droit à la garantie CatNat. L'ensemble des dossiers communaux est ensuite transféré pour examen à la commission interministérielle.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle fait l'objet d'un **arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République Française**. Cette parution est notifiée par la préfecture aux maires concernés, qui relaient l'information aux administrés. Les administrés disposent d'un délai de 10 jours pour transmettre à leur assureur la copie de l'arrêté et, si ce n'est pas encore le cas, l'inventaire des dommages. L'indemnisation est généralement perçue dans les 3 mois.



*Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

Illustration 21 : Les étapes de la démarche d'indemnisation CatNat (Mayane, 2020 - Source : CCR)

Où se renseigner ?

Site internet de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) : catastrophes-naturelles.ccr.fr

Site internet de la préfecture de Corse-du-Sud : corse-du-sud.gouv.fr

Site internet du ministère de l'Intérieur : interieur.gouv.fr

1.4.2. Le retour d'expérience

Les événements majeurs font depuis longtemps l'objet d'analyses post-catastrophe. On parle de « **Retour d'Expérience** » (**RETEX**). Ce travail d'analyse peut être mené transversalement ou pour chaque échelle territoriale et par l'ensemble des acteurs concernés (particuliers et entreprises, opérateurs et gestionnaires de réseaux, assureurs, communes et services de l'État, industriels, etc.).

Le retour d'expérience permet de **mieux comprendre la nature et les conséquences de l'événement**, l'objectif étant **d'évaluer la gestion opérée pour l'ajuster, d'éviter la survenue d'un événement similaire** ou, a minima, d'en **limiter les conséquences**.

Ainsi, chaque événement majeur fait l'objet d'une **collecte de données post-catastrophe**, relatives à l'intensité du phénomène, à son étendue spatiale, aux bilans humain et économique enregistrés, ou encore à l'organisation et à la coordination des moyens de secours employés.

Ces bases de données permettent ensuite d'établir un bilan précis de chaque catastrophe et de réaliser une analyse globale destinée à **améliorer les actions de prévention et opérationnelles, ainsi que l'organisation des services concernés**. Le recensement des données liées aux événements et la production de retours d'expérience, pour certains consultables (repères de crues par exemple), conduisent également à entretenir la **mémoire des catastrophes** et au **développement d'une culture du risque**.

Où se renseigner ?

Guide méthodologique (ministère de l'Intérieur) : mementodumaire.net

Plus d'informations sur la thématique des RETEX : [mementodumaire.net /](http://mementodumaire.net/)
interieur.gouv.fr

Plateforme nationale collaborative des sites et repères de crues :
reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr

